

Circulaire :	
BOD :	09-062
NOR :	BCFD 0931305C

**Titre :** Politique commune de la pêche - Modalités de mise en oeuvre du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Date de signature :	22.12.2009
<b>Remplace :</b>	
Auteur :	Bureau D2 – Politique des contrôles
Signataire	Gérard SCHOEN, Sous-directeur D

Domaine :	Budget, fiscalité - Agriculture et pêche
Ministère :	BCF
Destinataires :	tous publics
Résumé :	Modalités de mise en oeuvre du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29.09.08 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
<b>Catégorie :</b>	Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit.
<b>Annexes :</b>	5
<b>Mots clés :</b>	Fiscalité, budget de l'Etat - Agriculture
<b>Texte de référence 1 :</b>	R(CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008
<i>URL texte de référence 1 :</i>	
<b>Texte de référence 2 :</b>	R(CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009
<i>URL texte de référence 2 :</i>	
<b>Texte de référence 3 :</b>	
<i>URL texte de référence 3 :</i>	
<b>Texte de référence 4 :</b>	
<i>URL texte de référence 4 :</i>	
<b>Texte de référence 5 :</b>	
<i>URL texte de référence 5 :</i>	

<b>Numéro CERFA</b>	
<b>Mots clés</b>	
Date de mise en application	01/01/2010

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat

---

NOR : BCFD 0931305C

**Circulaire du 22 décembre 2009**

Politique commune de la pêche  
Modalités de mise en oeuvre du règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008  
établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer  
la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

L'objet de la présente décision administrative est de préciser les modalités de dédouanement à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche soumis à la présentation obligatoire d'un certificat de capture dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le Sous-directeur,

*Signé*

Gérard SCHOEN

## INTRODUCTION

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN / UNN) constitue l'une des menaces les plus sérieuses pour le milieu marin, la pérennité des stocks halieutiques et la biodiversité marine.

En 2001, l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pris l'initiative de lancer un plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN. L'Union européenne s'est engagée à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre ce plan d'action.

Constatant la persistance des pratiques INN, la Commission européenne a décidé de compléter le cadre juridique existant et a fait adopter les règlements (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 et n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La règle principale de ce règlement est d'interdire le commerce avec la Communauté de produits issus de la pêche INN.

Le règlement s'applique à tout commerce de produits de la pêche en mer, transformés ou non, provenant des navires de pêche de pays tiers et exportés vers la Communauté par tout moyen de transport ainsi qu'aux prises provenant des navires de pêche communautaires exportées vers les pays tiers.

Pour assurer le respect de cette règle, le règlement INN instaure un dispositif d'inspection des navires de pêche de pays tiers, un système d'alerte communautaire et d'identification des navires engagés dans les activités de pêche INN, des mesures de sanctions et une assistance mutuelle.

Il instaure également un système de certification de capture dont le contrôle constitue une nouvelle mission pour la DGDDI.

## FICHE 1 – ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

Le règlement INN s'applique à toutes les activités de pêche INN et activités connexes menées sur le territoire des États membres, dans les eaux communautaires, dans les eaux maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté de pays tiers ou en haute mer.

### **I – Définitions**

Les définitions applicables à la réglementation INN figurent à l'article 2 du règlement (CE) n° 1005/08.

#### **1. On entend par pêche illicite, la pêche effectuée :**

- par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes sous juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci ou en violation de ses lois et règlements ;
- par des navires battant pavillon d'États qui sont parties contractantes à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui opèrent en violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou en violation des dispositions pertinentes du droit international applicable ;
- par des navires en violation des lois nationales ou des obligations internationales, y compris celles contractées auprès d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par les États coopérants.

#### **1. On entend par pêche non déclarée, les activités de pêche :**

- non déclarées, ou l'ont été erronément, à l'autorité nationale compétente en violation des lois et règlements nationaux ;
- qui ont été menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, et qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été erronément, en violation des procédures de déclaration de cette organisation.

#### **2. On entend par pêche non réglementée, les activités de pêche :**

- menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches par des navires de pêche sans nationalité, par des navires de pêche battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par toute entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ;
- menées dans des zones ou visant des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ou de gestion, par des navires de pêche d'une façon non conforme aux responsabilités qui incombent à l'État en matière de conservation des ressources marines vivantes en vertu du droit international.

## **II - Champ d'application**

Le règlement INN s'applique, quel que soit le mode d'acheminement des produits dans la Communauté, aux débarquements de poissons frais par les navires de pêche dans les ports désignés par arrêté ministériel de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), par conteneur, par voie aérienne, par la route ou voie ferroviaire.

Sont considérés comme des pays tiers, les territoires exclus du territoire douanier communautaire au sens de l'article 4 du code des douanes communautaires.

Les activités de pêche dans les eaux maritimes des territoires et pays d'outre-mer visées à l'annexe II du traité sont considérées comme les activités menées dans les eaux maritimes de pays tiers.

### **1. Échanges concernés**

**Le règlement INN s'applique aux échanges suivants :**

- toutes les importations, quel que soit le régime douanier, des pays tiers vers l'Union européenne y compris les départements français d'outre-mer ;
- toutes les exportations des captures réalisées par les navires communautaires et destiné à un pays tiers, quel que soit le lieu de départ des marchandises (territoire de la Communauté européenne, territoire d'un pays tiers ou zone de pêche) ;
- toutes les ré-exportations dans les pays tiers, de produits préalablement importés et ré-exportés en l'état (sans transformation) vers un pays tiers.

**Le règlement INN ne s'applique pas aux échanges suivants :**

- les exportations des captures réalisées par des navires communautaires et qui ont été transformées à terre avant leur exportation vers un pays tiers ;
- les exportations au départ de la Communauté européenne, de produits préalablement importés et transformés sur le territoire communautaire.

La notion de « transformation » implique un changement de position tarifaire du produit dans la nomenclature tarifaire douanière.

### **2. Produits concernés**

**Le règlement INN s'applique aux produits de la pêche** relevant du chapitre 3 et des positions tarifaires 1604 et 1605 de la nomenclature combinée.

Il ne s'applique pas aux produits repris en annexe XIII du règlement (CE) n° 1010/09 (voir annexe 1 ci-jointe).

### **III - Schéma de certification des captures**

#### **1. Les documents de capture**

##### **Certificat de capture du règlement (CE) n° 1005/2008**

Sous réserve des dispositions relatives au champ d'application du règlement du point I précédent, l'importation, l'exportation ou la ré-exportation dans la Communauté de produits de la pêche (hors exclusions) n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un certificat de capture dont le modèle communautaire est présenté en annexe II du règlement (CE) n° 1005/08 (annexe 2) ou en annexe IV du règlement (CE) n° 1010/09 pour le modèle simplifié en application de l'article 6 du même règlement (annexe 2 bis).

Le certificat de capture est utilisé pour certifier que les captures ont été effectuées conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

La liste des États tiers ayant notifié leur certificat de capture et les autorités habilitées à les délivrer figurent sur le site internet de la Commission européenne (DG MARE) :

([http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external\\_relations/illegal\\_fishing\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external_relations/illegal_fishing_fr.htm)).

##### **Certificat de capture équivalents**

La Commission européenne reconnaît également comme équivalents au certificat de capture du R(CE) n° 1005/08, les systèmes de documentation de captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) suivantes :

- système de documentation des captures de *Dissostichus* spp (légine) établi par le R(CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp ;
- programme CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) de documentation des captures de thon rouge établi par la recommandation 08-12 modifiant la recommandation 07-10 relative à un programme CICTA de documentation des captures de thon rouge ;
- programme CCSBT (Commission pour la conservation du thon rouge du sud) de documentation de capture du thon rouge du sud accompagné des informations relatives au transport figurant à l'appendice de l'annexe II du R(CE) n° 1005/08.

Le dispositif décrit ci-après s'applique mutatis mutandis à tous les documents de capture INN ou reconnus comme équivalents par la Commission européenne.

Lorsque l'opérateur présente l'un des certificats prévus par l'une des organisations régionales de gestion des pêches ci-dessus, le certificat de capture prévu par le R(CE) n° 1005/08 n'est pas requis.

## **2. Le schéma de capture**

### **A l'importation :**

Le certificat de capture, validé par les autorités de l'État du pavillon du navire de pêche ou des navires de pêche ayant réalisé les captures (y compris les autorités des pays et territoires d'outre-mer) dont sont issus les produits de la pêche doit être présenté par l'importateur :

- lors des formalités de débarquement (contrôle au débarquement et inspection à bord) puis de dédouanement pour les navires de pêches débarquant au port,
- lors des formalités de dédouanement dans les autres cas.

En l'absence de certificat de capture valide, les marchandises déclarées en douane seront saisies, puis détruites (la ré-exportation n'est pas autorisée).

### **A l'exportation :**

Le certificat de capture est requis lorsque l'État tiers de destination l'exige dans le cadre des accords de réciprocité ou lorsque les marchandises exportées sont destinées à être ré-importées dans la Communauté européenne. Il doit être préalablement validé par les services des affaires maritimes et présenté lors de l'importation dans le pays tiers de destination.

### **A la ré-exportation :**

Le volet ré-exportation du certificat de capture présenté à l'importation (ou une copie de celui-ci lorsque la ré-exportation constitue une partie des produits importés) est joint à la déclaration en douane d'exportation.

## **3. La création de codes documents spécifiques au certificat de capture INN**

La Commission européenne, DG TAXUD, a pris en compte les obligations liés au dédouanement des produits de la pêche soumis à présentation d'un certificat de capture en créant deux codes spécifiques.

Pour les produits pour lesquels un certificat de capture est obligatoire pour l'importation, l'exportation ou la ré-exportation, l'opérateur doit mentionner en rubrique 44 de la déclaration, le code document propre au certificat de capture ainsi que les références du ou des certificats :

- pour le certificat de capture au titre du R(CE) n° 1005/08 : « C673 » ;
- pour le certificat de capture au titre du thon rouge (CICTA) : « C038 » pour l'importation, « C041 » pour l'exportation ;
- pour le certificat de capture au titre de la légine (CCAMLR) : « C641 » pour l'importation, « C656 » pour l'exportation.

Si le produit n'est pas soumis à la présentation du certificat de capture (produit de l'aquaculture issu d'alevins ou de larves, capture antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou certificat de capture non exigé à l'exportation par le pays tiers de destination), l'opérateur saisit le code Y927 en rubrique 44 de la déclaration en douane.

## FICHE 2 – LE STATUT DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE HABILITÉ

Le règlement INN instaure un nouveau statut d'opérateur économique habilité (APEO).

La délivrance du statut d'APEO à un opérateur réalisant des opérations de dédouanement à l'importation ou à l'exportation permet à ce dernier de ne pas avoir à présenter le certificat de capture et les documents d'accompagnement lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement.

Les documents devront être présentés à toute réquisition du service et conservés pendant une durée d'au moins trois ans sur les lieux prévus dans le cadre de leur convention de dédouanement DELTA.

### Conditions d'octroi :

Pour prétendre au statut d'APEO, l'opérateur doit répondre aux critères prévus à l'article 16 paragraphe 3 (a à g) du règlement (CE) n° 1005/08 et précisés aux articles 10 à 13 du règlement (CE) n° 1010/09 :

- être établi sur le territoire de l'État membre de demande du statut d'APEO ;
- réaliser un nombre et un volume d'importations suffisants ;
- justifier au préalable de l'un des certificats d'opérateur économique agréé (OEA) « simplifications douanières » ou « intégral – simplifications douanières et sécurité / sûreté » ;
- avoir des antécédents satisfaisants en ce qui concerne le respect des mesures de conservation et de gestion des produits de la pêche ;
- justifier d'un système satisfaisant de gestion des certificats de capture, des registres commerciaux et le cas échéant des registres de transport et de transformation ;
- disposer de locaux adaptés et permettant la conduite des contrôles et vérifications ;
- justifier le cas échéant de normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées aux activités exercées ;
- justifier le cas échéant d'une solvabilité financière.

Le titulaire du certificat est soumis à un audit de suivi ou à un réexamen qui peut donner lieu à une suspension, voire à un retrait de l'agrément dans les conditions fixées aux articles 21 et suivants du R(CE) n° 1010/09.

Par ailleurs, la suspension et le retrait du certificat d'OEA douanier constituent également une condition de la suspension ou du retrait du certificat APEO.

**Modalités de délivrance :**

Dès parution de l'arrêté établissant les conditions d'octroi, l'opérateur peut faire sa demande d'obtention du statut d'APEO en utilisant le formulaire qui est disponible sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la pêche ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)), espace « Mes démarches en lignes » rubrique « Pêche - Aquaculture » - « Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » et en l'adressant dûment complétée et signée par courrier à l'adresse suivante :

**Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche**

**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**

**Bureau du contrôle des pêches - APEO**

**3 place de Fontenoy**

**75007 PARIS**

**Contacts :** Pour tout renseignement, l'opérateur peut contacter le Bureau du contrôle des pêches du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à l'adresse de messagerie suivante :

**[blu-operateurs.dpma@agriculture.gouv.fr](mailto:blu-operateurs.dpma@agriculture.gouv.fr)**

## FICHE 3 – FORMALITÉS LORS DU DÉDOUANEMENT À L'IMPORTATION

### I. Documents obligatoires

Avant la réalisation des opérations d'importation des produits pour lesquels un certificat de capture est obligatoire, les opérateurs doivent être en possession des documents visés ci-après.

#### 1. Importation directe

S'il s'agit d'une importation directe du pays tiers vers l'Union européenne sans passage par un autre État que l'État du pavillon, l'opérateur doit détenir un certificat de capture validé par l'État du pavillon.

#### 2. Importation indirecte

S'il s'agit d'une importation indirecte, en provenance d'un autre État tiers autre que celui du pavillon du navire l'opérateur doit détenir l'intégralité des documents suivants :

##### **a. Pour les importations indirectes de produits de la pêche constituant un seul lot, transportés sous cette forme (non transformés) :**

- un certificat de capture validé par l'État du pavillon,
- des pièces justificatives attestant que les produits de la pêche n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation, et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités de ce pays tiers, soit :
  - un document de transport unique délivré pour couvrir la traversée de ce pays tiers au départ de l'État du pavillon
  - ou**
  - un document délivré par les autorités de cet État tiers donnant une description exacte des produits de la pêche, indiquant les dates du déchargement et du rechargement des produits, le nom des navires ou des autres moyens de transport utilisés et les conditions de séjour des produits de la pêche dans ce pays.

##### **b. Pour les importations indirectes de produits de la pêche constituant un seul lot, et transformés dans un pays tiers autre que l'État du pavillon :**

- une attestation conforme à l'annexe IV du R(CE) n° 1005/08 établie par l'usine de transformation dans ce pays tiers et approuvée par les autorités de cet État donnant une description exacte des produits transformés et non transformés ainsi que leur quantité respective, et indiquant que les produits transformés l'ont été à partir de captures accompagnées d'un certificat de capture validé par l'État du pavillon (annexe 2 ter),

- le ou les certificat(s) de capture original (originaux) lorsque la totalité des captures a été utilisée pour la transformation des produits exportés en un seul lot ou d'une copie du ou des certificat(s) de capture original (originaux) lorsqu'une partie des captures concernées a été utilisée pour la transformation des produits de la pêche exportés en un seul lot.

Dans tous les cas, pour les espèces relevant de l'une des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) reconnues, les documents peuvent être remplacés par le certificat de ré-exportation de ce système de documentation, validé par les autorités du pays tiers.

## **II. Opérateurs titulaires du certificat APEO**

En application de l'article 16 § 2 du R(CE) n° 1005/08, les opérateurs titulaires du certificat APEO sont dispensés de l'obligation de présenter le certificat de capture et les documents d'accompagnement lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement à l'importation.

La déclaration en douane d'importation doit comporter en case 44 le code document propre au certificat de capture ainsi que les références du ou des certificats (exemple C673 pour le certificat de capture du R (CE) n° 1005/08) sans que ces derniers soient exigés à l'appui de la déclaration.

Les documents devront être présentés à toute demande du service et conservés pendant une durée d'au moins trois ans sur les lieux prévus dans le cadre de leur convention de dédouanement DELTA.

## **III. Opérateurs non titulaires du certificat APEO**

### **1. Communication et contrôle du certificat de capture**

#### **Communication dématérialisée du certificat de capture**

En application de l'article 16§1 du R(CE) n° 1005/08, l'importation est subordonnée à l'existence d'un certificat de capture validé par les autorités de l'Etat du pavillon du navire.

Le document doit être présenté **avant la réalisation des formalités de dédouanement** et notamment avant le dépôt de la déclaration en douane d'importation.

Le certificat de capture doit impérativement être communiqué au service des douanes au plus tôt dès sa réception par l'importateur et au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables avant l'heure estimée au lieu d'entrée sur le territoire de la Communauté.

Ce délai est réduit à 4 heures pour les transports par voie aérienne ou ferroviaire et à 2 heures pour les transports par voie routière.

Les opérateurs doivent adresser sur l'adresse de messagerie électronique du bureau de douane d'importation :

- la version scannée du certificat de capture au bureau de douane,
- le bordereau récapitulatif reprenant la liste et les références des certificats de capture par déclaration d'importation servant de fiche navette entre l'opérateur et le service (voir annexe 3 ci-jointe).

Ces adresses sont disponibles auprès des Pôles d'action économique des directions régionales des douanes en consultant le site internet de la douane : « [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) / entreprises – vos échanges internationaux / A la rencontre des entreprises / Les pôles d'action économique de la douane ».

## **2. Déclaration en douane**

L'opérateur doit mentionner en rubrique 44 de la déclaration, le code document propre au certificat de capture ainsi que les références du ou des certificats (exemple C673 pour le certificat de capture du R (CE) n° 1005/08).

## **3. Présentation et visa des documents**

L'opérateur doit présenter l'original des documents à l'appui de sa déclaration d'importation selon les modalités suivantes :

- en cas de dédouanement de droit commun (DELTA C) et domicilié en une étape (DELTA C domicilié) : l'opérateur doit déposer l'original du certificat de capture et des documents d'accompagnement à l'appui de la déclaration.
- en cas de dédouanement en procédure domiciliée en deux étapes : l'opérateur doit déposer l'original du certificat de capture et des documents d'accompagnement au plus tard, à l'appui de la déclaration complémentaire globale (DELTA D).

Le service des douanes procède au visa des originaux des certificats de capture d'importation.

## **4. Conservation des documents**

En application des conventions de dédouanement des téléprocédures DELTA, la conservation des documents afférents au dédouanement sur les lieux prévus dans la convention DELTA, est de la responsabilité de l'opérateur.

Il lui appartient de les présenter à toute demande du service et de les conserver pendant une durée d'au moins 3 ans.

Le certificat de capture et les documents d'accompagnement sont conservés par l'opérateur.

## FICHE 4 – FORMALITÉS LORS DU DÉDOUANEMENT À L'EXPORTATION

### 1. Documents obligatoires

Un certificat de capture est exigé pour les produits de la pêche tirés de la mer par un navire de pêche communautaire (à l'exclusion des produits capturés puis transformés à terre) dans les cas suivants :

- lorsque l'État tiers de destination l'exige en vertu des accords de réciprocité liés à la lutte contre la pêche INN (la liste des États tiers concernés est disponible sur le site de la Commission européenne DG MARE ou auprès des services du bureau des pêches du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche),
- lorsque les produits exportés vers un pays tiers sont destinés à être ensuite ré-importés dans l'Union européenne en l'état ou après transformation. Dans ce cas, les dispositions relatives aux documents exigibles à l'importation s'appliquent.

Le certificat d'exportation doit être préalablement validé par le service des affaires maritimes.

### 2. Formalités en douane

#### 2.1. Communication du certificat de capture

Lorsqu'il est exigé à l'exportation, le certificat de capture doit être présenté lors des formalités d'importation **dans le pays tiers de destination**.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le pays de destination exige ou non la présentation d'un certificat de capture délivré par les autorités de l'Etat membre de départ (voir le site internet de la Commission européenne DG MARE :

([http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external\\_relations/illegal\\_fishing\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external_relations/illegal_fishing_fr.htm)).

#### 2.2. Déclaration en douane

L'opérateur effectue ses formalités de dédouanement sans avoir à communiquer au préalable le ou les certificat(s) de capture.

Il n'a pas à être présenté lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement. Néanmoins, il convient de mentionner en rubrique 44 de la déclaration, le code document propre au certificat de capture ainsi que les références du ou des certificats (exemple C673 pour le certificat de capture du R (CE) n° 1005/08).

## **FICHE 5 – FORMALITÉS LORS DU DÉDOUANEMENT À LA RÉ-EXPORTATION**

### **I. Documents obligatoires**

Lors de la ré-exportation d'un produit préalablement importé sous couvert d'un certificat de capture et qui n'a pas subi de transformation sur le territoire communautaire (pas de changement de position tarifaire), l'opérateur doit être en possession des documents suivants :

- le volet ré-exportation du certificat de capture présenté à l'importation lorsque la ré-exportation concerne la totalité des produits importés  
ou
- une copie du certificat de capture présenté à l'importation lorsque la ré-exportation concerne une partie des produits importés,
- une copie de la déclaration en douane d'importation.

### **II. Opérateurs titulaires du certificat APEO**

En application de l'article 16 § 2 du R(CE) n° 1005/08, les opérateurs titulaires du certificat APEO sont dispensés de l'obligation de présenter le certificat de capture et les documents d'accompagnement lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement à la ré-exportation.

La déclaration en douane d'exportation doit comporter en rubrique 44, le code document propre au certificat de capture ainsi que les références du ou des certificats (exemple C673 pour le certificat de capture du R (CE) n° 1005/08) sans que ces derniers soient exigés à l'appui de la déclaration.

Le service des douanes peut procéder à un contrôle ex post de ces documents dont la conservation est de la responsabilité de l'opérateur pendant un délai d'au moins 3 ans.

### **III. Opérateurs non titulaires du certificat APEO**

#### **1. Formalités en douane**

##### **1.1. Communication du certificat de capture**

L'opérateur effectue ses formalités de dédouanement sans avoir à communiquer au préalable le ou les certificat(s) de capture de ré-exportation.

##### **1.2. Déclaration en douane**

L'opérateur doit être en mesure de présenter le certificat de capture de ré-exportation à l'appui de la déclaration en douane d'exportation.

Il convient de mentionner en rubrique 44 de la déclaration, le code document propre au certificat de capture ainsi que les références du ou des certificats (exemple C673 pour le certificat de capture du R (CE) n° 1005/08).

## **2. Présentation et visa des documents**

L'opérateur doit présenter l'original des documents à l'appui de sa déclaration d'exportation selon les modalités suivantes :

- en cas de dédouanement de droit commun (DELTA C) et domicilié en une étape (DELTA C domicilié) : l'opérateur doit déposer l'original du certificat de capture et des documents d'accompagnement à l'appui de la déclaration.
- en cas de dédouanement en procédure domiciliée en deux étapes : l'opérateur doit déposer l'original du du certificat de capture et des documents d'accompagnement au plus tard, à l'appui de la déclaration complémentaire globale (DELTA D).

Le service des douanes procède au visa des originaux des certificats de capture de ré-exportation.

## **3. Conservation des documents**

En application des conventions de dédouanement des téléprocédures DELTA, la conservation des documents afférents au dédouanement sur les lieux prévus dans la convention DELTA, est de la responsabilité de l'opérateur.

Il lui appartient de les présenter à toute demande du service et de les conserver pendant une durée d'au moins 3 ans.

Le certificat de capture et les documents d'accompagnement sont conservés par l'opérateur.

## **FICHE 6 – PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

Lorsque les marchandises couvertes par un certificat de capture entrent sur le territoire de la Communauté européenne par un bureau de douane français et sont placées sous un régime de transit pour être transportées dans un autre État membre où elles seront dédouanées, les formalités liées à la présentation du certificat de capture et des documents d'accompagnement seront effectuées dans l'État membre de destination.

## FICHE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

L'obligation de présentation d'un certificat de capture ne concerne que les captures réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les captures antérieures à cette date ne sont pas soumises à cette obligation lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement à l'importation ou à l'exportation.

La Commission européenne, DG TAXUD, a intégré un code Y927 dont le libellé « le R(CE) n° 1005/08 ne s'applique pas aux marchandises déclarées » permet à l'opérateur d'établir sa déclaration en douane sans avoir à produire le certificat de capture (ce code permet également de ne pas avoir à produire le certificat lorsque les produits sont issus de l'aquaculture issus d'alevins ou de larves).

En complément à cette disposition, en l'absence de dispositions réglementaires précises, il appartient aux opérateurs d'apporter tous les documents pouvant constituer des preuves alternatives permettant de justifier que la date de la capture est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ces documents doivent comporter une date permettant de confirmer que la capture a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (exemples : document de transport avec la date d'embarquement et le cachet des autorités portuaires ou aéroportuaires, déclaration en douane du pays d'exportation, document sanitaire...).

**Annexe 1**

Liste des exclusions (annexe XIII R.1010/09 – INN) susceptible d'évolutions

**Produits de la pêche en eau douce****Poissons vivants (0301)**

Truites oncorhynchus apache et oncorhynchus chrysogaster	0301911000	
Truites oncorhynchus mykiss	0301919010	
Truites autres	0301919090	
Anguilles	0301920000	
Carpes	0301930000	
Saumons Atlantique eau douce (Salmo salar)	0301991140	Classés sous « eau douce »
Autres saumons d'eau douce	0301991180	Classés sous « eau douce »
Autres poissons vivants d'eau douce	0301991900	Classés sous « eau douce »

**Poissons frais ou réfrigérés (0302)**

Truites oncorhynchus apache et oncorhynchus chrysogaster	0302111000	
Truites oncorhynchus mykiss avec tête et branchies....	0302112000	
Autres truites oncorhynchus mykiss	0302118010	
Truites autres	0302118090	
Saumons atlantique sauvage (Salmo salar)	0302120011	
Saumons atlantique (Salmo salar) entiers	0302120012	
Saumons atlantique (Salmo salar) éviscérés avec tête	0302120013	
Saumons atlantique (Salmo salar) autres	0302120015	
Saumons de Danube (Hucho hucho) sauvage	0302120032	
Saumons de Danube (Hucho hucho) entiers	0302120033	
Saumons de Danube (Hucho hucho) éviscérés avec tête	0302120034	
Saumons de Danube (Hucho hucho) autres	0302120036	
Autres saumons - sauvages	0302120092	

Autres saumons - entiers	0302120093	
Autres saumons - éviscérés avec tête	0302120094	
Autres saumons - autres	0302120096	
Anguilles (Angilla spp.)	0302660000	
Carpes	0302691100	Classés sous « eau douce »
Autres	<a href="#">0302691800</a>	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>

### Poissons congelés (0303)

Saumons rouges (oncorhynchus nerka) sauvage	0303110010	
Autres saumons rouges (oncorhynchus nerka), entiers	0303110093	
Autres saumons rouges (oncorhynchus nerka) éviscérés avec tête	0303110094	
Saumons rouges (oncorhynchus nerka) autres	0303110096	
Truites oncorhynchus apache et oncorhynchus chrysogaster	0303211000	
Truites oncorhynchus mykiss avec tête et branchies...	0303212000	
Truites oncorhynchus mykiss autres	0303218010	
Truites autres	0303218090	
Saumons atlantique (salmo salar) sauvage	0303220011	
Autres saumons atlantique (salmo salar), entiers	0303220012	
Autres saumons atlantique (salmo salar) éviscérés avec tête	0303220013	
Saumons atlantique (salmo salar) autres	0303220015	
Saumons du Danube (Hucho hucho), sauvage	0303220082	
Autres saumons du Danube (Hucho hucho), entiers	0303220083	
Autres saumons du Danube (Hucho hucho), éviscérés avec tête	0303220084	
Saumons du Danube (Hucho hucho), autres	0303220086	
Anguilles (Angilla spp.)	0303760000	
Carpes	0303791100	Classés sous « eau douce »
Autres d'eau douce	0303791900	Classés sous « eau douce »

**Filets de poissons et autres chairs (même hachée), frais, réfrigérés, congelés (0304)**

**-Frais ou réfrigérés**

**--Filets**

Saumons atlantique (salmo salar) sauvage	0304191311	Classés sous « eau douce »
Saumons atlantique (salmo salar) +300g par unité avec peau	0304191313	Classés sous « eau douce »
Saumons atlantique (salmo salar) +300g par unité sans peau	0304191314	Classés sous « eau douce »
Saumons atlantique (salmo salar) 300g ou moins par unité	0304191315	Classés sous « eau douce »
Autres saumons sauvages	0304191391	Classés sous « eau douce »
Autres saumons +300g par unité avec peau	0304191393	Classés sous « eau douce »
Autres saumons +300g par unité sans peau	0304191394	Classés sous « eau douce »
Autres saumons 300g ou moins par unité	0304191395	Classés sous « eau douce »
Truites oncorhynchus mykiss + 400g pièce	0304191500	Classés sous « eau douce »
Truites oncorhynchus mykiss autres	0304191710	Classés sous « eau douce »
Autres truites	0304191790	Classés sous « eau douce »
Anguilles (Angilla spp.)	<b>0304191810</b>	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>
Carpes	<b>0304191820</b>	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>
Truites (oncorhynchus apaches & oncorhynchus chrysogaster)	<b>0304191830</b>	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>
Autres	<b>0304191890</b>	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>

**--autres chair de poissons (même hachée)**

Truites (salmo oncorhynchus trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, oncorhynchus chrysogaster, oncorhynchus apache)	0304199110	Classés sous « eau douce »
Carpes	0304199120	Classés sous « eau douce »
Autres	0304199190	Classés sous « eau douce »

**-Filets congelés**

Saumons atlantique (salmo salar) sauvages	0304291311	Classés sous « eau douce »
Saumons atlantique (salmo salar) +300g par unité avec peau	0304291313	Classés sous « eau douce »
Saumons atlantique (salmo salar) +300g par unité sans peau	0304291314	Classés sous « eau douce »
Saumons atlantique (salmo salar) 300g ou moins par unité	0304291315	Classés sous « eau douce »
Autres saumons sauvages	0304291391	Classés sous « eau douce »
Autres saumons +300g par unité avec peau	0304291393	Classés sous « eau douce »
Autres saumons +300g par unité sans peau	0304291394	Classés sous « eau douce »
Autres saumons 300g ou moins par unité	0304291395	Classés sous « eau douce »
Truites oncorhynchus mykiss + 400g pièce	0304291500	Classés sous « eau douce »
Truites oncorhynchus mykiss autres	0304291710	Classés sous « eau douce »
Autres truites	0304291790	Classés sous « eau douce »
Anguilles (Angilla spp.)	0304291810	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>
Carpes	0304291820	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>
Truites ( oncorhynchus apaches & oncorhynchus chrysogaster)	0304291830	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>
Autres	0304291890	Classés sous « eau douce » <a href="#">Changement de nomenclature en 2010</a>

**-Autres**

Truite oncorhynchus mykiss	0304992111	Classés sous « eau douce »
Truite (salmo trutta, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae)	0304992112	Classés sous « eau douce »
Saumons atlantique (salmo salar)	0304992113	Classés sous « eau douce »
Saumons pacifique (oncorhynchus nerka, oncorhynchus gorbusha, oncorhynchus keta, oncorhynchus kisutch, oncorhynchus masou, oncorhynchus rhodurus), danube (Hucho hucho)	0304992115	Classés sous « eau douce »
Carpes	0304992116	Classés sous « eau douce »
Autres	0304992119	Classés sous « eau douce »
Truite (oncorhynchus apaches & oncorhynchus chrysogaster)	0304992120	Classés sous « eau douce »

Autres	0304992190	Classés sous « eau douce »
--------	------------	----------------------------

**Poissons séchés, salés ou en saumure, fumés farines, poudres...(0305)**

**-Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine**

Traites (salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, oncorhynchus apache, oncorhynchus chrysogaster)	0305100010	
Carpes	0305100020	
Dorades de mer (Dentex dentex et Pagellus spp.)	0305100030	
Bars (loups) (Dicentrarchus labrax)	0305100040	
Thon obèse de l'Atlantique (Thunnus obesus)	0305100060	
Autres	0305100090	

**-Filets séchés, salés ou en saumure mais non fumés**

Saumon atlantique (salmo salar)	0305303010	
Autres saumons	0305303090	
Traites (salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, oncorhynchus apache, oncorhynchus chrysogaster)	0305309050	
Carpes	0305309060	

**-Poissons fumés y compris les filets**

Saumon atlantique (salmo salar)	0305410010	
Autres saumons	0305410090	
Traite oncorhynchus mykiss	0305494510	
Autres truites	0305494590	
Anguilles (Angilla spp.)	0305495000	
Carpes	0305498030	

**-Poissons séchés, même salés mais non fumés**

Truite (salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, oncorhynchus apache, oncorhynchus chrysogaster)	0305598061	
Carpes	0305598063	

**-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure**

Saumon pacifique (oncorhynchus nerka, oncorhynchus gorbusha, oncorhynchus keta, oncorhynchus kisutch, oncorhynchus masou, oncorhynchus rhodurus), atlantique (salmo salar), Danube (Hucho hucho)	0305695000	
Truite (salmo trutta, oncorhynchus mykiss, oncorhynchus clarki, oncorhynchus aguabonita, oncorhynchus gilae, oncorhynchus apache, oncorhynchus chrysogaster)	0305698061	
Carpes	0305698063	

**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés... (0306)**

**-Congelés**

Ecrevisses	0306191000	
------------	------------	--

**-Non congelés**

Ecrevisses	0306291000	
------------	------------	--

**Préparations et conserves de poissons (1604)**

**-Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés**

Saumons du Pacifique (Oncorhynchus spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner	1604110020	
Saumons de l'Atlantique (Salmo salar)	1604110030	
Saumons - autres	1604110090	

Salmonidés, autres que les saumons - Truites ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	1604191010
Salmonidés, autres que les saumons - autres	1604191090

**-Autres préparations et conserves de poissons**

Autres Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	1604201030
Autres	1604201090
Truites ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	1604203010
Autres salmonidés que les saumons - autres	1604203090

**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (1605)**

Autres crustacés - Écrevisses, cuites à l'aneth, congelées	1605400030
--	------------

**Poissons d'ornement**

Poissons d'eau douce	0301101000
Poissons de mer	0301109000

**Huîtres vivantes**

Huîtres plates ( <i>ostrea spp.</i> ) vivantes, ne pesant pas, coquille comprise plus de 40 g pièce.	0307101000
Autres	0307109000

**Coquilles Saint-Jacques**

CS-J ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou plaopecten, vivants, frais ou réfrigérés	0307210010	Coquilles Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ) vivants, frais ou réfrigérés
	0307210020	Noix de coquilles du genre <i>Placopecten magellanicus</i> , fraîches
	0307210090	Autres CS-J ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou plaopecten, vivants, frais ou réfrigérés
CS-J ( <i>Pecten maximus</i> ) congelées	0307291000	
Noix de coquilles du genre <i>Placopecten magellanicus</i> , surgelées	0307 29 90 10	
Autres (CS-J ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou plaopecten, congelés, séchés, salés ou en saumure)	0307 29 90 90	

### **Moules**

#### **- vivantes, fraîches ou réfrigérées**

<i>Mytilus</i> spp	0307311000	
<i>Perna Perna</i> spp	0307319000	

#### **- autres**

<i>Mytilus</i> spp	0307391000	
<i>Perna Perna</i> spp	0307399000	

#### **- moules préparées ou conservées**

Moules <i>Mytilus</i> spp et <i>Perna Perna</i> spp en récipients hermétiquement clos	1605901100	
Autres moules	1605901900	

### **Escargots autres que de mer**

Escargots autres que de mer	0307600000	
-----------------------------	------------	--

#### **Mollusques préparés ou conservés**

CS-J (Pecten maximus)	1605903020	
Bulots ( <i>Buccinum Undatum</i> )	1605903030	
Autres	1605903080	
Autres invertébrés aquatiques	1605909000	

**Produits d'aquaculture obtenus à partir d'alevins ou de larves**

**CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE** Annexe 2

<b>Numéro du document</b>		<b>Autorité validant le certificat</b>					
<b>1. Nom</b>		<b>Adresse</b>				<b>Tél.</b>	
						<b>Fax</b>	
<b>2. Nom du navire de pêche</b>		<b>Pavillon — port d'attache et numéro d'immatriculation</b>			<b>Indicatif d'appel</b>		<b>Numéro Lloyd's/ OMI (le cas échéant)</b>
<b>N° de la licence de pêche — date limite de validité</b>		<b>N° Inmarsat, fax, Tél., adresse électronique (le cas échéant)</b>					
<b>3. Description du produit</b>		<b>Type de transformation autorisé à bord:</b>			<b>4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables</b>		
<b>Espèce</b>	<b>Code du produit</b>	<b>Zone(s) et dates de capture</b>	<b>Poids vif estimé (kg)</b>	<b>Poids à débarquer estimé (kg)</b>	<b>Poids débarqué vérifié (kg) (le cas échéant)</b>		
<b>5. Nom du capitaine du navire de pêche — signature — cachet:</b>							
<b>6. Déclaration de transbordement en mer</b> Nom du capitaine du navire de pêche			<b>Signature et date</b>		<b>Date/zone/position de transbordement</b>		<b>Poids estimé (kg)</b>
<b>Capitaine du navire receveur</b>		<b>Signature</b>		<b>Nom du navire</b>		<b>Indicatif d'appel</b>	<b>Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant)</b>
<b>7. Autorisation de transbordement dans une zone portuaire:</b>							
<b>Nom</b>	<b>Autorité</b>	<b>Signature</b>	<b>Adresse</b>	<b>Tél.</b>	<b>Port de débarquement</b>	<b>Date de débarquement</b>	<b>Cachet (tampon)</b>
<b>8. Nom et adresse de l'exportateur</b>		<b>Signature</b>			<b>Date</b>		<b>Cachet</b>
<b>9. Validation par l'autorité de l'État du pavillon:</b>							
<b>Nom/titre</b>		<b>Signature</b>			<b>Date</b>		<b>Cachet (tampon)</b>

<b>10. Informations relatives au transport:</b> <i>voir l'appendice</i>					
<b>11. Déclaration de l'importateur:</b>					
Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date		Cachet	Code NC du produit
Documents relevant de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° .../2008	Références				
<b>12. Contrôle à l'importation: autorité</b>	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée — date	
Déclaration en douane (le cas échéant)	Numéro		Date	Lieu	
(*) Cocher la case appropriée.					

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE			
Numéro du certificat	Date	État membre	
1. Description du produit réexporté:		Poids (kg)	
Espèce	Code du produit	Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture	
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité			
Nom/titre	Signature	Date	Cachet/ tampon
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu:	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) Cocher la case appropriée.			

I) CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du présent règlement <i>Annexe 2 bis</i>				
Numéro du document		Autorité validant le certificat (nom, adresse, tél., fax)		
1. Description du produit		2. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables		
Espèce	Code du produit	Poids débarqué vérifié (kg)		
3. Liste des navires ayant effectué les captures et quantités par navire (nom, numéro d'immatriculation, etc. – voir ci-joint)				
4. Nom, adresse, tél. et fax de l'exportateur				
Signature	Date	Cachet (tampon)		
5. Validation par l'autorité de l'État du pavillon				
Nom/titre	Signature	Date	Cachet (tampon)	
6. Informations relatives au transport ( <i>voir appendice</i> )				
7. Déclaration de l'importateur				
Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date	Cachet (tampon)	Code NC du produit
8. Contrôle à l'importation: autorité	Lieu:	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée – date
Déclaration en douane (le cas échéant)	Numéro	Date	Lieu	

II) CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE			
Numéro du certificat	Date	État membre	
1. Description du produit réexporté		Poids (kg)	
Espèce	Code du produit	Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de capture	
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité			
Nom/titre	Signature	Date	Cachet/ tampon
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation

(\*) Cocher la case correspondante.

**Déclaration au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

**Annexe 2 ter**

Je confirme que les produits de la pêche transformés: ... (description des produits et code de la nomenclature combinée) sont issus de captures importées au titre du ou des certificat(s) de capture suivant(s)

Numéro du certificat de capture	Nom(s) et pavillon(s) du navire	Date(s) de validation	Description de la capture	Poids débarqué total (kg)	Capture transformée (kg)	Produits de la pêche transformés (kg)

Nom et adresse de l'usine de transformation:

.....  
 .....  
 .....

Nom et adresse de l'exportateur (s'ils diffèrent de ceux de l'usine de transformation):

.....  
 .....  
 .....

Numéro d'agrément de l'usine de transformation:

.....

Numéro et date du certificat sanitaire:

.....

Responsable de l'usine de transformation:	Signature:	Date:	Lieu:
---	------------	-------	-------

Approbation par l'autorité compétente:

.....

Agent:	Signature et cachet:	Date:	Lieu:
--------	----------------------	-------	-------

